



Patented
Medicine Prices
Review Board

Conseil d'examen
du prix des médicaments
brevetés

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS
DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P- 4,
dans sa version modifiée
ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc.
et son médicament « Soliris »

MOTIFS DE DÉCISION
(Requête en reconstitution du Panel)
Instruite le 17 janvier 2017

1. Le 17 janvier 2017, le Panel (le « **Panel** » ou « **Panel d'audience** ») du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « **CEPMB** » ou le « **Conseil** ») saisi de la présente instance a instruit une requête intentée par Alexion Pharmaceuticals Inc. (« **Alexion** » ou l'« **intimée** ») pour obtenir une ordonnance de reconstitution du Panel en vue d'y réintégrer un troisième membre aux fins de l'audition de l'affaire. Le Panel a rejeté la requête d'Alexion, en indiquant que les motifs de la décision suivraient. Voici les motifs en question.

Contexte

2. Soliris (éculizumab) à 10 mg/mL (« **Soliris** ») est indiqué dans le traitement de l'hémoglobinurie paroxystique nocturne (HPN), un trouble sanguin rare et menaçant le pronostic vital qui se caractérise par une hémodialyse médiée par le complément (destruction des globules rouges).

3. Soliris est également approuvé dans le traitement des patients atteints du syndrome hémolytique et urémique atypique (SHU atypique), un trouble génétique rare

et menaçant le pronostic vital qui se caractérise par une « microangiopathie thrombotique médiée par le complément » ou MAT (caillots sanguins dans les petits vaisseaux).

4. L'intimée vend Soliris au Canada à un prix que le personnel du Conseil juge excessif; il sollicite donc une ordonnance, au titre des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, qui enjoindrait notamment à Alexion de cesser de vendre Soliris à un prix prétendument excessif et de compenser les recettes excédentaires que lui auraient procurées les ventes antérieures de ce médicament.

Faits pertinents au regard de la présente requête

5. Le 22 janvier 2015, le Conseil a délivré un avis d'audience ordonnant la tenue d'une audience publique relativement aux allégations de prix excessif de Soliris avancées par le personnel du Conseil. L'avis d'audience est muet quant à la composition du Panel d'audience.

6. L'audience vise à déterminer si, aux termes des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, l'intimée vend ou a vendu Soliris sur un marché canadien à un prix que le Conseil juge excessif, et si tel est le cas, quelle ordonnance doit être rendue, le cas échéant.

7. Lors de la première conférence de gestion d'instance qui s'est déroulée le 29 avril 2015, les parties ont été avisées par M^{me} Carolyn Kobernick qu'elle participerait à l'instruction de la présente affaire avec le D^r Mitchell Levine et M. Normand Tremblay, membres du Panel¹.

8. Après plusieurs requêtes interlocutoires et ajournements, l'audition de l'affaire a débuté le 16 janvier 2017 en présence de Carolyn Kobernick et du D^r Mitchell Levine, membres du Panel. Au début de l'audience et avant la présentation des arguments introductifs et de la preuve, le D^r Levine a informé les parties que :

¹ Conférence de gestion d'instance du 29 avril 2015, transcription, page 2.

[TRADUCTION]

M. Normand Tremblay a dû démissionner du Panel pour des raisons personnelles et nous allons procéder à deux, ce qui constitue un quorum aux termes de l'article 4 des *Règles de pratique et de procédure* du Conseil².

9. Le 16 janvier 2017, Alexion a déposé un avis de requête en vue d'obtenir une ordonnance exigeant la reconstitution du Panel de manière à y réintégrer un troisième membre aux fins de l'audience. Aucune preuve n'a été déposée à l'appui de cette requête, en dehors d'extraits de la transcription du premier jour d'audience et de copies de biographies de membres du Conseil affichées sur le site web du Conseil. Le 17 janvier 2017, le Panel a entendu des observations orales se rapportant à la requête et décidé le jour même de la rejeter en indiquant que ses motifs suivraient.

Observations des parties

10. Alexion fait valoir que [TRADUCTION] « [l]a poursuite de l'audience devant un panel composé uniquement de deux membres, dont aucun n'a de l'expérience dans le secteur privé, soulève de graves préoccupations en matière d'équité procédurale et de justice naturelle d'autant plus que [...] Alexion s'attendait raisonnablement à ce que l'un des membres du Panel ait une connaissance et une expérience de l'industrie et du secteur privé³ ». Alexion ajoute par ailleurs qu'une [TRADUCTION] « personne raisonnable, informée du changement de composition du Panel, conclurait que le nouveau panel est moins susceptible de se montrer impartial à l'endroit d'un fabricant comme elle⁴ ».

11. Alexion soutient également que le changement de composition du panel n'a pas fait l'objet d'un préavis, ce qui est une erreur susceptible de contrôle; elle cite la décision *Moyer c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*⁵ (« **Moyer** ») à l'appui de sa position.

² Transcription de l'audience, volume 1, p. 1.

³ Avis de requête, par. 8.

⁴ Avis de requête, par. 9.

⁵ [2008] N.B.J. n° 191 (NBCA), par. 12.

12. Alexion fait valoir par ailleurs qu'elle [TRADUCTION] « s'attendait légitimement à ce que l'audience se déroule devant les trois membres du panel nommés initialement » et demande à [TRADUCTION] « se voir accorder l'avantage procédural expressément envisagé par l'ancien président : une audience devant un panel de trois membres dont l'un d'eux a de l'expérience dans le secteur privé et l'industrie pharmaceutique, comme le prévoyait initialement la première directive de l'ancien président »⁶.

13. Alexion fait valoir que le changement dans la composition du Panel entraîne un déséquilibre, qui se traduit pour elle par injustice. Plus précisément, [TRADUCTION] « le fait que l'apparence d'impartialité du Panel ait diminué par suite de la démission de M. Tremblay soulève une crainte raisonnable de partialité et constitue une iniquité sur le plan de la procédure puisque la pratique établie dans cette affaire est que le Panel soit constitué de trois membres⁷ ». Alexion soutient notamment que [TRADUCTION] « le passage de trois à deux membres produit une impression plutôt regrettable, l'impression que les arguments [d'Alexion] ne seront pas accueillis comme [elle] l'espérait⁸ ». [TRADUCTION] « Qui plus est, le passage de trois à deux membres crée un préjudice supplémentaire pour Alexion, en ce sens qu'il élimine la possibilité d'une opinion dissidente⁹ ».

14. Alexion ne conteste pas l'importance des connaissances médicales et juridiques spécialisées des autres membres du Panel, mais fait valoir que l'inclusion de M. Tremblay, ou de quiconque ayant une expérience du secteur privé et de l'industrie pharmaceutique, est importante pour assurer une certaine objectivité, et que le Panel devrait être reconstitué pour y inclure un membre possédant de telles compétences. Alexion avance que [TRADUCTION] « si nous revenions à une approche purement fondée sur les Lignes directrices et que nous parlions de 4 ou 5 millions de dollars, et que la responsabilité était strictement fondée sur les Lignes directrices, c'est peut-être une

⁶ Avis de requête, par. 12–14.

⁷ Avis de requête, par. 20.

⁸ Transcription publique de l'audience, volume 2, p. 102–103. www.pmprb-cepmb.gc.ca

⁹ Avis de requête, par. 21.

chose, mais lorsque l'affaire prend de l'ampleur, comme elle l'a fait, et devient un gros litige commercial [...] nous avons absolument besoin d'un Panel objectif¹⁰ ».

15. Compte tenu du caractère précipité de la requête, le personnel du Conseil n'a pas déposé d'observations écrites et a présenté ses arguments par voie d'observations orales. Il soutient que l'ampleur du risque potentiel pour l'intimée est dépourvue de pertinence aux fins de la présente requête, et que la question qu'il faut poser est celle de savoir si notre Panel, tel qu'il est constitué actuellement de deux membres, est compétent pour instruire la présente affaire. Le personnel du Conseil affirme que notre Panel est compétent.

16. Le personnel du Conseil fait valoir que la *Loi sur les brevets* ne prévoit aucune exigence quant au nombre ou à la composition du Panel d'audience, la seule exception étant qu'un quorum doit être constitué de deux membres¹¹. Il fait remarquer ce qui suit :

- i. Le paragraphe 93(2)a) de la *Loi sur les brevets* confère au président le droit absolu d'affecter des conseillers à une instance selon ce qu'il juge opportun et aucune exigence n'est prévue quant à la formation ou au nombre de personnes siégeant à un panel d'audience donné;
- ii. Le paragraphe 96(2) de la *Loi sur les brevets* confère au Conseil le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en Conseil, d'établir des règles générales, notamment en ce qui touche le nombre de conseillers qui constituent un quorum;
- iii. L'article 4 des *Règles de pratique et de procédure du CEPMB* (les « **Règles** »¹²) fixe le quorum à deux membres.

¹⁰ Transcription publique de l'audience, volume 2, p. 104.

¹¹ Transcription de l'audience, volume 2, p. 107–108.

¹² DORS/2012-247.

17. Le personnel du Conseil soutient qu'il y a un quorum en l'espèce et que l'audience doit aller de l'avant tant et aussi longtemps que c'est le cas. Toujours selon lui, le fait de poursuivre l'audience avec deux membres ne peut être contraire à l'équité procédurale ni contrevenir aux attentes légitimes si la loi prévoit clairement un quorum de deux membres.

18. Alexion fait valoir que [TRADUCTION] « [m]ême si l'article 4 des Règles prévoit expressément le pouvoir d'établir un quorum avec deux conseillers, l'approche adoptée dans cette affaire a délibérément consisté à ne pas faire appel à un panel de deux membres¹³ ». D'après l'observation du personnel du Conseil, Alexion a mal interprété l'article 4 des Règles, un quorum étant défini par le nombre minimal de membres d'une assemblée ou d'une société devant être présents lors de ses réunions pour que les délibérations y afférentes soient valides. Ainsi, tant et aussi longtemps que deux membres sont présents, l'article 4 des Règles est respecté¹⁴. Le personnel du Conseil a invité le Panel à consulter la décision *Robinson*¹⁵, dans laquelle la cour a confirmé la décision du panel d'audience de poursuivre l'instruction avec deux membres après le décès du troisième, attendu que le quorum prévu par la loi était respecté. Le personnel du Conseil note que dans la décision *Robinson*, le changement de composition du Panel est survenu au milieu de l'audience, après que des éléments de preuve eurent déjà été introduits.

19. Par ailleurs, le personnel du Conseil fait valoir qu'Alexion ne peut légitimement s'attendre à ce qu'un panel d'audience représente des intérêts divergents, par exemple en incluant un membre issu du secteur privé et ayant une expérience de l'industrie pharmaceutique, car une telle intention n'est reflétée ni dans la loi ni dans les Règles. Par contre, des lois régissant d'autres conseils ou tribunaux imposent des exigences précises en ce qui touche les effectifs ou les nominations (voir par exemple, l'article 6 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*¹⁶; les

¹³ Avis de requête, par. 10.

¹⁴ Transcription de l'audience, volume 2, p. 111.

¹⁵ *Robinson et al. c Ontario Securities Commission*, CSJ Ont. (29 février 2000), par. 1-3.

¹⁶ LC 2013, c 40, art. 365.

articles 9 et 13 de la *Loi sur l'office des droits de surface des Territoires du Nord-Ouest*¹⁷; et l'article 9 du *Code canadien du travail*¹⁸). Alexion fait valoir en réplique que ces lois, qui attestent en réalité une tendance à l'inclusion de points de vue divergents au sein des panels d'audience, appuient sa position.

20. À ce qu'avance le personnel du Conseil, le fait que M. Tremblay ait assisté à l'audition de nombreuses requêtes interlocutoires est aussi dépourvu de pertinence en l'espèce, car il arrive fréquemment que les juges qui instruisent et tranchent des requêtes interlocutoires finissent toutefois par ne pas instruire le dossier final. D'après les observations du personnel du Conseil, Alexion allègue que notre Panel d'audience, tel qu'il est actuellement constitué, n'appliquera pas les facteurs prévus à l'article 85 de la *Loi sur les brevets* de manière équitable; cependant, toujours d'après les observations en question, il n'est pas permis de se lancer dans des conjectures concernant le changement de composition du Panel d'audience et la formation de ceux qui le composent¹⁹.

21. Le personnel du Conseil affirme qu'une personne raisonnable ne soulèverait aucune crainte de partialité en l'espèce. La charge est lourde pour qui veut établir une crainte raisonnable de partialité et il [TRADUCTION] « n'est pas loisible à une partie de présenter une demande de récusation si l'objectif principal de cette démarche est une forme à rebours de 'recherche d'un juge accommodant' fondée sur une insatisfaction subjective à l'égard de l'arbitre. Une cour de révision doit examiner avec vigilance le motif de l'introduction d'une requête afin de s'assurer que celle-ci n'ait pas une visée purement tactique »: *Ontario Provincial Police Commissioner c. MacDonald*²⁰(« **OPPC** »).

22. Enfin, s'agissant de l'observation d'Alexion portant que le changement de composition du Panel d'audience élimine la possibilité qu'une voix dissidente se fasse entendre, le personnel du Conseil fait valoir que même si elle avait raison, il s'agit d'un

¹⁷ LC 2013, c 14, art. 11.

¹⁸ LRC 1985, c L- 2.

¹⁹ Transcription de l'audience, volume 2, p. 127–128.

²⁰ 2009 CarswellOnt 1242, par. 24–26.

facteur neutre, étant donné que la voix dissidente pourrait lui être favorable et de toute façon, l'alinéa 97(2)b) de la *Loi sur les brevets* prévoit qu'en cas de désaccord, le conseiller qui préside à l'audience dispose d'une voix prépondérante. Par conséquent, la loi confirme la possibilité d'une opinion dissidente et prescrit la manière dont la divergence doit être résolue.

23. En fin de compte, de l'avis du personnel du Conseil, il n'y a ni déséquilibre, ni iniquité, ni crainte de partialité et l'audience devrait aller de l'avant avec le Panel d'audience tel qu'il est présentement constitué.

Analyse

i. Le quorum prévu par la loi est respecté

24. L'article 2 des Règles prévoit : « Pour l'application des présentes règles, les conseillers chargés par le président de traiter d'une affaire, au titre du paragraphe 93(2) de la Loi, constituent le Conseil ». L'article 4 prévoit : « Dans toute instance devant le Conseil, le quorum est constitué de deux membres ».

25. D'après le *Dictionary of Canadian Law*²¹, le quorum désigne [TRADUCTION] « le nombre minimal de membres devant être présents pour que cet organe exerce valablement ses pouvoirs ».

26. Il n'est pas contesté que le quorum prévu par la loi est respecté en l'espèce, puisque deux conseillers siègent au Panel d'audience. La nomination initiale de trois membres à la discrétion du président ne supprime ni ne change le quorum prévu par la loi.

27. Des précédents établissent clairement qu'une audience doit se poursuivre si un membre du Panel démissionne, pour autant que le quorum prescrit par la loi soit respecté.

²¹ Carsewell, 4^e édition.

Par exemple, dans l'arrêt *Ballard c Arkin*, la Cour d'appel du Manitoba déclarait au paragraphe 10²² :

[TRADUCTION]

À notre avis, la réponse se trouve du côté du bon sens. Il doit y avoir d'innombrables organes administratifs dont les rangs s'amenuisent du fait du décès ou de la démission d'un membre. Un tel cas de figure a-t-il pour effet de paralyser l'organe et de le priver de la capacité de fonctionner tant que le poste vacant n'est pas pourvu? Une telle conception de la loi entraînerait certainement de grands inconvénients et un grand désordre. Il est plus judicieux et plus pratique de considérer que le poste vacant ne prive pas un organe de son statut juridique et ne le place pas en état temporaire de mort apparente jusqu'à ce que ses effectifs soient à nouveau au complet. C'est certainement l'une des raisons pour lesquelles il existe généralement une disposition relative au quorum nécessaire pour ces organes. Les autres membres de l'organe peuvent continuer à agir pour lui, à condition que leur nombre soit toujours suffisant pour satisfaire aux exigences du quorum requis. (Non souligné dans l'original.)

28. La décision *Robinson* rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario porte directement sur le sujet qui nous occupe. Dans cette affaire, la Cour divisionnaire a confirmé la décision d'un panel d'audience de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de poursuivre l'instruction avec deux membres après le décès du troisième, même si l'audience avait déjà débuté et que des éléments de preuve avaient été introduits (contrairement à la présente instance), car le quorum prescrit par la loi était respecté.

29. L'arrêt *Moyer*, invoqué par Alexion, peut clairement être écarté. Dans cette affaire, deux membres d'un panel qui en comprenait trois ont été remplacés par deux nouveaux membres au milieu de l'audience sur le fond de l'affaire, et sans que le défendeur en ait été avisé. Une atteinte à l'équité procédurale en a résulté, étant donné que les membres qui avaient instruit l'affaire n'étaient en fait plus ceux qui allaient la trancher, et que M. Moyer n'avait reçu aucun préavis concernant le changement de composition du Panel et son droit de recommencer une audience devant le nouveau Panel. Ce n'est pas ce qui

²² 1973 CarswellMan 24 (CA), par. 10.

s'est produit en l'espèce, attendu que l'audience n'avait même pas débuté lorsque le changement de composition du panel d'audience est survenu, aucun membre n'a été remplacé et ceux qui instruisent l'affaire sont également les décideurs. Comme dans la décision *Robinson*, le Panel d'audience a perdu un membre, mais le quorum prescrit par la loi est encore respecté, et les deux autres membres du Panel sont compétents pour aller de l'avant.

30. Le fait que M. Tremblay a pris part aux requêtes interlocutoires précédentes, mais qu'il ne participera pas à l'audience sur le fond ne cause pas non plus de préjudice à Alexion. Aucune disposition législative ni règle de justice naturelle n'oblige les membres du Panel ayant pris part aux instances interlocutoires de participer également à l'audience sur le fond. À cet égard, le Panel note qu'il est fréquent au sein des cours de justice et des tribunaux canadiens que les juges ou arbitres ayant instruit des requêtes interlocutoires ne président pas en fin de compte à l'audience sur le fond.

ii. Aucune crainte raisonnable de partialité ni manque d'impartialité

31. Alexion allègue une crainte raisonnable de partialité de la part de notre Panel d'audience, tel qu'il est actuellement constitué.

32. Le critère formulé par la Cour suprême du Canada relativement à la crainte raisonnable de partialité est le suivant : « La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne censée et raisonnable qui se poserait elle-même la question [...] à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?²³ »

33. Alexion fait valoir qu'une [TRADUCTION] « personne raisonnable conclurait qu'un panel composé de deux membres seulement, sans aucune expérience de l'industrie, paraîtrait moins objectif et impartial que celui composé de trois membres, comme le panel

²³ *R. c. S. (RD)*, [1997] 3 RCS 484.

initial en l'espèce, dont un membre avait une grande expérience de l'industrie et du secteur privé²⁴ ». Alexion n'a pas déposé d'élément de preuve à l'appui de cette observation.

34. Les allégations de crainte raisonnable de partialité sont examinées au cas par cas en tenant compte des faits de chaque affaire. Le Panel estime que la crainte raisonnable de partialité alléguée par Alexion est conjecturale, qu'elle ne repose sur aucun acte particulier du Panel d'audience et qu'elle n'est appuyée par aucune preuve. Elle est basée sur une présomption non étayée selon laquelle les membres actuels du Panel d'audience seront injustes envers Alexion en raison de leur prétendu manque d'expérience dans le secteur privé. Les cours de justice ont clairement établi que les allégations de crainte raisonnable de partialité doivent être prouvées par des éléments de preuve, et non par de simples conjectures²⁵. Le simple fait que certains conseillers aient une formation particulière n'atteste pas une crainte raisonnable de partialité²⁶.

35. Par ailleurs, il semble qu'Alexion affirme que M. Tremblay doit siéger au Panel d'audience parce qu'il pourrait être favorable à sa position. Pour le Panel, Alexion semble [TRADUCTION] « rechercher un juge accommodant », ce qui est inapproprié et doit être découragé, comme cela est mentionné dans la décision *OPPC*.

36. Le seuil à franchir pour prouver des allégations de crainte raisonnable de partialité est élevé. Alexion n'y a pas satisfait, pour les motifs fournis précédemment.

iii. L'intimée ne peut s'attendre légitimement à ce que le Panel d'audience soit constitué de trois membres, ou qu'il comprendra un membre ayant de l'expérience dans l'industrie pharmaceutique et le secteur privé.

37. L'article 4 des Règles établit clairement qu'un quorum du Conseil est constitué de deux membres. Alexion affirme qu'elle s'attend légitimement à ce qu'un Panel d'audience

²⁴ Avis de requête, par. 19.

²⁵ *Adams v Workers' Compensation Conseil* (1989), 42 BCLR (2d) 228 (CA).

²⁶ *Canadian Pacific Ltd v Matsqui Indian Band*, 1995 CarswellNat 264 (CSC).

comprenne un membre ayant l'expérience de M. Tremblay (ou en fait un quorum de trois membres). Alexion a fait remarquer qu'elle ne prétendait que l'expérience médicale du D^r Levine ou l'expérience dans le domaine juridique et dans le secteur public de M^{me} Kobernick n'étaient pas importantes aux fins du processus, mais qu'elle s'attendait légitimement à ce que le Panel compte un autre membre ayant de l'expérience dans le secteur privé²⁷.

38. Ces attentes prétendument légitimes ne sont pas ancrées dans la loi. La *Loi sur les brevets* et les Règles autorisent la nomination ponctuelle de conseillers et ne prévoient aucune exigence quant à leur nomination à titre de conseillers ou de membres d'un panel d'audience. Le paragraphe 92(1) de la *Loi sur les brevets* prévoit que le « ministre peut constituer un comité consultatif chargé de le conseiller sur la nomination des conseillers au Conseil. Le comité est formé de représentants des ministres provinciaux responsables de la santé, de représentants des groupes de consommateurs, de représentants de l'industrie pharmaceutique et de toute autre personne que le ministre estime indiqué d'y nommer ». L'établissement d'un comité consultatif n'est pas obligatoire, comme l'indique le terme « peut » et de toute façon, il ne s'applique qu'à la nomination des conseillers, et non à leur nomination pour siéger à un panel d'audience dans une instance précise. Rien ne justifie de s'attendre à ce qu'un membre ayant une expérience particulière soit affecté à une instance donnée.

39. Par ailleurs, des attentes légitimes ne peuvent surgir et élargir la portée des protections procédurales que si la pratique ou la conduite positive dont elles découlent est claire, nette et explicite²⁸. Le Conseil n'a pas fait à Alexion de déclaration claire, nette et explicite de ce type portant que le Panel d'audience serait composé de trois membres, ou que l'un des membres aurait une expérience du secteur privé. Une telle pratique n'est mentionnée dans aucune publication ou Règle du Conseil; en fait, le Conseil est déjà allé

²⁷ Transcription de l'audience, volume 2, p. 102.

²⁸ *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36.

de l'avant par le passé avec des panels d'audience de deux membres : voir, par exemple, *Adderall XR*²⁹, *ratiopharm*³⁰ et *Galderma*³¹.

40. La seule attente légitime qu'Alexion puisse avoir est que l'audience se déroule devant deux membres du Conseil dûment nommés (quels qu'ils soient), et cette attente légitime est totalement remplie en l'espèce.

Conclusion et ordonnance

41. Compte tenu des motifs qui précèdent, la requête d'Alexion a été rejetée.

Fait à Ottawa, le 1^{er} février 2017.

Version originale signée par

Signé au nom du Panel par
D^r Mitchell Levine

Membres du Panel :

D^r Mitchell Levine
Carolyn Kobernick

²⁹ CEPMB-06-D3-ADDERALL XR – Décision sur le fond (10 avril 2008).

³⁰ CEPMB-08-D3-ratiopharm – Décision sur le fond (30 juin 2011).

³¹ Ordonnance du Conseil sur le fond (19 décembre 2016) : http://pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/Hearings%20and%20Decisions/Decisions%20and%20Orders/Galderma_Decision_-_December_19_2016.pdf.

